



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/AD/483

**OBJET** : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET D'IMPLANTATION DE TENTES  
A L'OCCASION DE L'EVENEMENT "LIGHTPAINTING"  
PLACE DU CLAUZEL - VENDREDI 23 MAI 2025

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 10 mars 1993 portant Règlement des Occupations du Domaine Public Communal,

**VU** l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par le service Jeunesse et Animation de la Vie Sociale, représenté par Madame Carole DIEMER, référente Familles Maison de Quartier du Centre Ville, Centre Roger Fourneyron, 31 boulevard de la République 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**Vu** l'organisation de l'évènement « Lightpainting » le vendredi 23 mai 2025,

**Vu** l'implantation de tentes installées sur la place du Clauzel,

**Considérant** la nécessité de prendre l'arrêté pour réglementer l'occupation du domaine public et l'implantation de ces structures,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion de l'évènement « Lightpainting » organisé par le service Jeunesse et Animation de la Vie Sociale, représenté par Madame Carole DIEMER, les organisateurs seront autorisés à installer **place du Clauzel, deux tentes de 9 m<sup>2</sup> chacune, entre les fontaines et l'Office du Tourisme.**

**Le montage débutera le vendredi 23 mai 2025 à partir de 9 heures. Le démontage devra être achevé ce même jour à 22h30.**

**Les service techniques de la Ville installeront également deux barnums de 20 m<sup>2</sup> chacun.**

**ARTICLE 2** – Les organisateurs contracteront toutes assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents au montage, au démontage et à l'utilisation des tentes.

Les normes de montage doivent être respectées afin d'éviter tout incident en cas d'intempéries.

**ARTICLE 3** – Un état des lieux contradictoire sera effectué avant tout commencement d'installation et après complet démontage. Toute dégradation, tout sinistre constatés seront de la responsabilité des organisateurs et mis de ce fait à leur charge.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Carole DIEMER et Monsieur le Directeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 avril 2025

P/Le Maire,  
Par Délégation,  
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

## OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant le chantier de réhabilitation du foyer des jeunes travailleurs de la rue du Consulat,

Considérant la demande présentée par l'entreprise JD FaÇADE, représentée par Monsieur Joël DOUXX, 6 route des Fangeas, 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du chantier susvisé, l'entreprise Joël DOUXX est autorisée à installer un échafaudage, **d'une part au droit du n°2 rue Traversière du Consulat, et d'autre part au droit des n° 15 à 19 rue du Consulat**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'entreprise Joël DOUXX prendra toutes mesures pour limiter les nuisances sonores et visuelles ;

3 - L'entreprise Joël DOUXX prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier. **Elle préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira une largeur de passage pour les automobilistes d'au moins 3,50 mètres sur la voie de circulation rue Traversière du Consulat.**

4 - L'entreprise Joël DOUXX garantira la propreté du sol. Elle ne procédera pas au nettoyage des matériaux sur le domaine public et n'effectuera pas de vidange dans les avaloirs d'égout. A l'issue de l'occupation du domaine public, elle restituera les lieux dans leur état initial. Le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. Elle sera tenue pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – Dans le but de maintenir la circulation automobile, les deux arrêts minute situés rue Traversière du Consulat, en face de l'échafaudage susvisé et du n° 4, seront neutralisés.

**ARTICLE 3** – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant du mardi 15 avril au mardi 22 avril 2025 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 4** – Dans le cadre de ce même chantier, les mesures suivantes seront instaurées :

- la voie de circulation sera neutralisée à hauteur des n° 15 à 19 rue du Consulat, **du mardi 15 avril au mardi 22 avril 2025 inclus** du fait de la présence de l'échafaudage. De fait, la circulation de transit sera rendue impossible sur cette portion de voie durant cette période.

**ARTICLE 5** – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entreprise Joël DOUXX s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public **au titre de l'emprise** de 3,79€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98€.

La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise Joël DOUXX devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entreprise Joël DOUXX sera assujettie à une pénalité de 18,98€/jour d'occupation non autorisée.

**ARTICLE 6** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise Joël DOUXX devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

**ARTICLE 7** – L'entreprise Joël DOUXX prendra toutes mesures visant à préserver la liberté et la sécurité des usagers. Elle installera la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise Joël DOUXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2025

P/Le Maire,

Par délégation,

La Directrice des Services à la Population

Nicole JAMMES





N° Arrêté : 25/BM/630

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
RUE TRAVERSIERE DU CONSULAT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par l'entreprise JD FAÇADE, représentée par Monsieur Joël DOUUX, 6 route des Fangeas, 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'activité des professionnels en centre-ville,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de ravalement de façade au sein du foyer des jeunes travailleurs situé 19 rue du Consulat, l'entreprise Joël DOUUX est autorisée à stationner **ponctuellement un fourgon ou un camion-benne** immatriculés **DQ-734-SK** et **9776-KN-43**, au niveau du n° **2 rue Traversière du Consulat**, afin de procéder **uniquement à des opérations ponctuelles** de déchargement / chargement de matériaux ou matériel **limitées dans le temps, du mardi 15 avril au vendredi 22 avril 2025 inclus.**

**ARTICLE 2** – En dehors de ces opérations **ponctuelles** de déchargement/chargement, l'entreprise Joël DOUUX **stationnera le fourgon et le camion-benne** immatriculés **DQ-734-SK** et **9776-KN-43**, **sur deux emplacements** de stationnement situé au plus près du lieu de l'intervention, **rue Raphaël en face du n° 29 sur les emplacements « arrêt minute », ou rue Grangevieille, ou avenue de la Cathédrale, du mardi 15 avril au vendredi 22 avril 2025 inclus, entre 8h et 17h30.**

**ARTICLE 3** - Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise Joël DOUUX versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour et par véhicule, soit : → **4,00 € x 5 jours x 2 véhicules = 40,00 €.**

**ARTICLE 4** – En cas d'**annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise Joël DOUUX devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 5** – L'entreprise Joël DOUUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24 h avant le début des opérations,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules lors des opérations de chargement/déchargement,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et des commerces voisins,
- humidifier les gravats en cas de poussière,
- restituer le domaine public dans son état de propreté initiale.

**ARTICLE 6** – L'entreprise Joël DOUUX déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon, le camion-benne et sur les lieux .

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise Joël DOUUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,

The image shows a blue ink signature of Nicole Jammes over a circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DU PUY-EN-VELAY' and 'MAIRIE' around the perimeter, with 'NICOLE JAMMES' in the center.



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 25/JG/655

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

**Considérant** la demande de l'entreprise SOCOBAT, Chomette, B.P. 41, 43120 MONISTROL SUR LOIRE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'une livraison de béton réalisée par l'entreprise SOCOBAT, et en raison de la présence d'un camion pompe et d'un camion toupie stationnés à cheval sur le trottoir et légèrement sur la chaussée, au droit du n° 34 boulevard Gambetta, les mesures suivantes seront mises en place boulevard Gambetta, **les mardi 15 et mercredi 16 avril 2025, chaque jour de 6h à 10h** :

- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 10 emplacements situés au droit des n° 37 à 47,
- la chaussée sera rétrécie à hauteur du n° 34.

**Les 10 emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile à double sens.**

**ARTICLE 2** – Durant les opérations visées à l'article 1, l'entreprise SOCOBAT mettra en place deux signaux qui, munis de panneaux de type K10, seront chargés de sécuriser les conditions de circulation à hauteur des travaux, particulièrement lors du passage éventuel de véhicule à fort gabarit

**ARTICLE 3** – L'entreprise SOCOBAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- implanter des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 10 emplacements visés à l'article 1 et ce 48h avant la 1ère intervention,
- maintenir l'accès permanent aux services de secours et d'urgence,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- assurer l'accès des riverains,
- garantir la circulation automobile dans les deux sens à hauteur de l'intervention, en maintenant notamment une largeur de voie pour les automobilistes d'au moins 6 mètres (2x3m).

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOCOBAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,

  
Nicole JAMMES 



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/656

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE GRENOUILLIT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise « PERETTI », 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck La Serre, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation sis au n° 20 rue Grenouillit, l'entreprise « PERETTI » est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé DD-399-JD, sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près du chantier, rue Pannessac, du lundi 14 avril au vendredi 30 mai 2025 inclus, chaque jour de 7h à 17h, hors week-ends et fériés.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise « PERETTI » versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour, soit : → 4,00 € x 31 jours = **124,00€**.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise « PERETTI » devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – L'entreprise « PERETTI » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise « PERETTI » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « PERETTI », Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 10 avril 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/659

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, 137 avenue Charles Dupuy, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux au sein de l'hôtel LE REGINA situé 34 boulevard Maréchal Fayolle, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX est autorisée à stationner un véhicule, immatriculé **DJ-858-SF** sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n° 34 boulevard Maréchal Fayolle, du lundi 14 avril au vendredi 25 avril 2025 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00 € par jour, et par emplacement, soit :

→ 4,00 € x 9 jours = **36,00 €**

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise CHARLES & VIGOUROUX prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise CHARLES & VIGOUROUX déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHARLES & VIGOUROUX, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 avril 2025

P/Le Maire

Par délégation

La Directrice des Politiques Publiques

Nicole JAMMES





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/662

#### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS EMMAÛS 43**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par EMMAÛS 43, représenté par Mme Solène JARREAU, 307 rue Lieutenant Colonel Ribeyrotte, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** l'organisation d'un défilé de mode,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion d'un défilé de mode organisé par EMMAUS 43, Madame Solène JARREAU, **est autorisée à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe**, dans les locaux de l'association EMMAÛS 43, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, **le samedi 14 juin 2025, de 9h00 à 17h30.**

**ARTICLE 2** – Ce débit temporaire permet de servir **uniquement des boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

**Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.**

**ARTICLE 3** – Madame Solène JARREAU est chargé, en sa qualité d'organisatrice, de veiller au strict respect des mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Solène JARREAU et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 avril 2025

P/Le Maire  
Par délégation  
La Directrice des Politiques Publiques

Nicole JAMMES





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LM/665

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE JACMON**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**Considérant** la demande présentée par la SARL VPI représentée par Monsieur Florian PERRIER, 3 impasse du Panorama, 43000 AIGUILHE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux de rénovation, la **SARL VPI** est autorisée à stationner un **fourgon** immatriculé **GG-403-QY** sur la voie de circulation au droit du **n° 8 rue Jacmon le jeudi 17 avril 2025, de 8h à 12h.**

**ARTICLE 2** – La circulation sera interdite à tous les véhicules le **jeudi 17 avril 2025, de 8h à 12h à hauteur du n° 8 rue Jacmon.**

**ARTICLE 3** – La SARL VPI prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **garantir en permanence l'accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL VPI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 avril 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

#### **OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION MODIFICATIF**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal n° 638 du 8 avril 2025, autorisant, dans le cadre de **travaux** réalisés pour le compte de la **Caisse d'Épargne, l'entreprise GAUTHIER** à stationner **boulevard du Breuil, à hauteur des n° 13 à 19**, comme suit :

- **2 fourgons sur 2 emplacements de 7h à 17h, et un camion-grue à cheval sur la bande jaune réservée aux transports de fonds ainsi que sur la chaussée, le mardi 15 avril 2025, de 7h à 10h,**
- **2 fourgons sur 2 emplacements et un camion-grue à cheval sur 3 emplacements, sur la bande jaune réservée aux transports de fonds ainsi que sur la chaussée le mercredi 16 avril 2025 de 7h à 17h,**
- **2 fourgons sur 2 emplacements et un camion-grue à cheval sur la bande jaune réservée aux transports de fonds ainsi que sur la chaussée, le mardi 22 avril 2025 de 7h à 17h,**
- **2 fourgons sur 2 emplacements, les jeudi 17, vendredi 18, mercredi 23 et jeudi 24 avril, chaque jour de 7h à 17h.**

**De fait, aux jours et horaires susvisés, le couloir droit de circulation montant sera ponctuellement neutralisé et le trottoir sera temporairement interdit à la circulation piétonne à hauteur des n° 15 à 19 boulevard du Breuil,**

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

**Considérant** la **nouvelle** demande de l'entreprise GAUTHIER, 6 route de Saint-Christophe, les Baraques, 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Les articles 1 et 2 de l'arrêté municipal n° 638 du 8 avril 2025 susvisé sont modifiés comme suit :

Dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Caisse d'Épargne, l'entreprise GAUTHIER est autorisée à stationner boulevard du Breuil, à hauteur des n° 13 à 19, comme suit :

- 2 fourgons sur 2 emplacements de 7h à 17h, et un camion-grue à cheval sur la bande jaune réservée aux transports de fonds ainsi que sur la chaussée, le mardi 15 avril 2025, de 7h à 10h,
- 2 fourgons sur 2 emplacements et un camion-grue à cheval sur 3 emplacements, sur la bande jaune réservée aux transports de fonds ainsi que sur la chaussée le mercredi 16 avril 2025 de 7h à 17h,
- 2 fourgons sur 2 emplacements et un camion-grue à cheval sur 3 emplacements, sur la bande jaune réservée aux transports de fonds ainsi que sur la chaussée, le mardi 22 avril 2025 de 7h à 17h,
- 2 fourgons sur 2 emplacements, les mercredi 23 et jeudi 24 avril, chaque jour de 7h à 17h.

De fait, aux jours et horaires susvisés, le couloir droit de circulation montant sera ponctuellement neutralisé et le trottoir sera temporairement interdit à la circulation piétonne à hauteur des n° 15 à 19 boulevard du Breuil.

Pour cette **nouvelle** occupation du domaine public, l'entreprise GAUTHIER versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4€ par jour et par véhicule, soit :

- 4€ x 3 jours x 3 véhicules = **36€** + 4€ x 2 jours x 2 véhicules = **16€** . **Total = 52€.**

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise GAUTHIER, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 avril 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,

  
Nicole JAMMES

